

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1703010

LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

X
Rapporteur

Y
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2019
Lecture du 7 juin 2019

01-04-03-07-02

21

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2017, l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, représentée par D, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du maire de la commune de Paray-le-Monial d'installer une assiette représentant une crèche de la nativité au sein de l'hôtel-de-ville de Paray-le-Monial en fin d'année 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Paray-le-Monial une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen a intérêt à agir ;
- la décision n'a pas été formalisée, de telle sorte qu'elle ne peut être produite à l'instance ;

- la décision attaquée a été prise en violation de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et des principes de neutralité du service public et de laïcité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2019, la commune de Paray-le-Monial, représentée par Z, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'association Ligue

française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 février 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2018.

Vu l'ordonnance n° 1703016 du 22 décembre 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Dijon.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- les arrêts n° 395223 et 395122 du 9 novembre 2016 du Conseil d'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de X,
- les conclusions de Y, rapporteur public,
- les observations de Z représentant la commune de Paray-le-Monial.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen a saisi le tribunal de conclusions tendant l'annulation de la décision non formalisée du maire de Paray-le-Monial d'installer, au cours du mois de décembre 2017, une assiette ouvragée, représentant la scène de la nativité, dans le vestibule de l'accueil de l'hôtel de ville de la commune de Paray-le-Monial.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. (...)* ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou*

emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions. ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

3. Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

4. Il est constant que le maire de Paray-le-Monial a décidé d'installer, dans le courant du mois de décembre 2017, une assiette ouvragée, taillée dans un bloc de nacre et représentant une crèche de la nativité, dans le vestibule de l'accueil de l'hôtel de ville de Paray-le-Monial, siège de la collectivité publique. Il ressort en outre des pièces du dossier que cette assiette a été offerte par la commune de Beethléem à la commune de Paray-le-Monial plusieurs années auparavant dans le cadre du jumelage entre les deux communes, et que cette assiette était précédemment disposée dans le bureau du maire.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'assiette représentant la scène de la nativité est revêtue d'une inscription en langue anglaise correspondant aux deux premiers vers de l'un des plus célèbres cantiques de la religion catholique, de telle sorte qu'elle ne peut qu'identifier la représentation de la crèche avec l'iconographie chrétienne. Il ressort également d'un article du 14 décembre 2017 paru dans *Le Journal de Saône-et-Loire*, versé à l'instance par la requérante, que le maire de Paray-le-Monial, qui y affirme que « la laïcité, c'est la liberté d'exprimer ses opinions, y compris ses opinions religieuses », a, par cette présentation, entendu manifester ses opinions religieuses, et qu'il ne retirerait cette représentation de la nativité qu'au lendemain de la fête de Noël. Ces circonstances confèrent à la crèche litigieuse un caractère religieux de telle

sorte qu'à supposer même que l'on puisse considérer, comme le soutient la commune en défense, l'objet dont il s'agit comme un « cadeau diplomatique » ou « une pièce d'art d'exception » susceptible de s'inscrire dans la tradition locale du tourisme lié à l'art sacré, l'exposition de l'assiette litigieuse ne saurait être regardée comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen est fondée à demander l'annulation de la décision non formalisée du maire de la commune de Paray-le-Monial d'installer une assiette représentant une crèche au sein de l'hôtel de ville de Paray-le-Monial au mois de décembre 2017.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Paray-le-Monial demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Paray-le-Monial, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision non formalisée du maire de la commune de Paray-le-Monial d'installer une assiette représentant une crèche de la nativité au sein de l'hôtel de ville de la commune au mois de décembre 2017 est annulée.

Article 2 : La commune de Paray-le-Monial versera à l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Paray-le-Monial présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et à la commune de Paray-le-Monial.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2019, à laquelle siégeaient :

A, président,
B, premier conseiller,
X, conseiller.

Lu en audience publique le 7 juin 2019.